

### Décision IG.25/9

#### **Amendements au Plan régional de gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du Protocole sur les sources terrestres**

*La 22<sup>ème</sup> réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles,*

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 25 septembre 2015 et intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Rappelant également* la résolution UNEP/EA.4/Res.21 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement adoptée le 15 mars 2019 et intitulée « Vers une planète sans pollution »,

*Rappelant en outre* les résolutions de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement, UNEP/EA.3/Res.7 adoptées le 6 décembre 2017 et intitulée « Déchets marins et microplastiques » ; UNEP/EA.4/Res.6 adoptée le 15 mars 2019 et intitulée « Déchets plastiques et microplastiques marins » et UNEP/EA.4/Res.9 adoptée le 15 mars 2019 et intitulée « Lutte contre la pollution par les produits en plastique à usage unique »,

*Vu* la Convention de Barcelone, notamment son article 8, selon lequel les Parties contractantes doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution de la mer Méditerranée, élaborer et mettre en œuvre des plans de réduction et d'élimination progressive des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation provenant de sources terrestres,

*Vu également* le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ci-après dénommé « Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (LBS) », notamment son article 5, en vertu duquel les Parties contractantes s'engagent à éliminer la pollution provenant de sources situées à terre et, à cette fin, élaborent et mettent en œuvre des plans et programmes d'action nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers de mise en œuvre, ainsi que le paragraphe 3 de son article 15, en vertu duquel les mesures et les calendriers contenus dans les Plans et Programmes d'action régionaux, adoptés en vertu de l'article 15, sont contraignants,

*Rappelant* la décision IG.24/10 sur les principaux éléments des six Plans régionaux visant à réduire ou à prévenir la pollution marine d'origine tellurique ; la mise à jour des annexes aux protocoles « tellurique » et « immersions » de la Convention de Barcelone, adoptée par les Parties contractantes à leur 21<sup>ème</sup> réunion (CdP21) qui s'est tenue du 2 au 5 décembre 2019 à Naples (Italie),

*Conscients* de la nécessité urgente de renforcer l'action en synergie avec d'autres initiatives régionales et mondiales pertinentes, en vue de prévenir et de réduire les déchets marins, y compris la pollution plastique et les microplastiques et leurs effets néfastes,

*Engagés* à redoubler d'efforts pour relever les défis régionaux en matière de prévention des déchets marins de manière efficace et efficiente en réduisant l'impact de certains produits en plastique sur la zone de la mer Méditerranée par l'application des principes de l'économie circulaire, par la responsabilité élargie du producteur ainsi que par la consommation et la production durables afin d'atteindre un bon état écologique,

*Ayant examiné* le rapport de la réunion des points focaux du MED POL (vidéoconférence, 27-28 mai 2021) et les conclusions et recommandations de la 8<sup>e</sup> réunion du Groupe de coordination de l'approche écosystémique (téléconférence, 9 septembre 2021)

1. *Adopte* les modifications au Plan régional de gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif aux sources terrestres, ci-après dénommé « Plan régional sur les déchets marins », figurant à l'annexe I de la présente décision.

2. *Adopte* les annexes suivantes à la présente décision :

(a) Annexe II - « Plan de travail avec calendrier pour la mise en œuvre des articles pertinents du Plan régional sur les déchets marins » visant à guider et à faciliter le travail du Secrétariat et des Parties contractantes sur les mesures prioritaires concernant la mise en œuvre du Plan régional et la mobilisation des ressources externes à cette fin, le cas échéant ;

(b) Annexe III - « Sujets de recherche potentiels » en vue de la promotion et du soutien de la recherche scientifique par les Parties contractantes et la communauté scientifique consistant à combler les lacunes dans les connaissances sur les sources et les impacts des déchets marins ainsi qu'à soutenir la mise en œuvre des mesures pertinentes ;

(c) Annexe IV - « Valeurs de référence et valeurs de seuil 2021 pour l'indicateur commun 22 de l'IMAP » pour faciliter l'évaluation du bon état écologique en Méditerranée, dans le cadre de l'objectif écologique 10 de l'IMAP sur les déchets marins ;

3. *Appelle* les Parties contractantes à mettre en œuvre efficacement le Plan régional sur les déchets marins et ses mesures et à faire rapport au Secrétariat, en conséquence, conformément à son article 19 ;

4. *Demande* au Secrétariat (MED POL et Centre d'activités régionales pour la Consommation et la Production Durables CAR/CPD) de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité des fonds, l'assistance nécessaire aux Parties contractantes pour la mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan régional sur les déchets marins, notamment en apportant un soutien à la mise en œuvre des lignes directrices techniques élaborées dans le cadre du système du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)-Convention de Barcelone, y compris les nouvelles lignes directrices concernant la lutte contre les produits plastiques à usage unique en Méditerranée (UNEP/MED WG.515/Inf.23) ;

5. *Demande* au Secrétariat (MED POL et CAR/CPD) de promouvoir les travaux entrepris par le système du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) - Convention de Barcelone sur le partage des meilleures pratiques en matière de gestion des déchets marins et de lutte contre la pollution plastique lors d'autres forums internationaux, tels que le Programme d'action mondial du PNUE, les Conventions et les Plans d'action du PNUE sur les mers régionales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que les Accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME) et les partenariats pertinents, tels que le Partenariat pour les déchets plastiques de la Convention de Bâle, et de contribuer activement aux travaux développés lors de ces forums, *notamment* en partageant et en promouvant les efforts des Parties contractantes dans la lutte contre les déchets marins, y compris la pollution plastique ;

6. *Exhorte* les Parties contractantes, les organisations intergouvernementales, les organismes donateurs, l'industrie, les organisations non gouvernementales et les institutions académiques à soutenir la mise en œuvre des différentes mesures du Plan régional sur les déchets marins en apportant une contribution financière, technique et scientifique suffisante ;

7. *Encourage en outre* le travail de la Plateforme sur la gestion des déchets marins en mer Méditerranée, effectué par un certain nombre de parties prenantes, afin de faciliter la mise en œuvre du Plan régional sur les déchets marins et de coordonner davantage les efforts pour une Méditerranée sans plastique et sans déchets, et à cette fin, *demandent* au Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de renforcer et d'élargir cette plateforme de coordination, en incluant *notamment* l'industrie, afin de maximiser les synergies, les complémentarités et les impacts sur le terrain en vue de faciliter la réalisation des objectifs ambitieux du Plan régional sur les déchets marins en étroite collaboration avec les Parties contractantes.

**Annexe I**  
**Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée**

## **Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée**

### ***Partie I – Dispositions générales***

#### **ARTICLE 1**

##### **Justification du Plan régional**

1. Les déchets marins peuvent avoir de graves incidences sur l'environnement marin et côtier au niveau mondial. Ces impacts, qui portent sur l'environnement, l'économie, la santé, la sécurité et la culture, sont enracinés dans nos principaux modes de production et de consommation. À l'origine du problème se trouvent le plus souvent les activités situées à terre et celles situées en mer, ainsi qu'un manque de fonds publics et une incompréhension générale de la responsabilité que partage le public à cet égard, et l'on pourrait limiter la pollution en optimisant les systèmes destinés à assurer le respect de la législation.
2. L'élaboration du présent Plan régional a pour raison d'être d'améliorer la qualité du milieu marin et côtier conformément aux dispositions du Protocole "tellurique" et d'atteindre les objectifs fixés par les décisions de la Dix-septième réunion des Parties contractantes de 2012, à savoir: Décision IG.20/4 "Mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique du PAM: Objectifs écologiques et opérationnels méditerranéens, Indicateurs et calendrier pour la mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique", et Décision IG 20/10: "Adoption du Cadre stratégique pour la gestion des débris marins", et ce à un coût bien moindre que celui du scénario d'inaction."

#### **ARTICLE 2**

##### **Domaine et champ d'application**

3. La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est définie par l'article 3<sup>1</sup> paragraphes a), c), d), du Protocole "tellurique". Le Plan régional s'applique aux rejets mentionnés à l'article 4<sup>2</sup>, par. a) du Protocole "tellurique" et à tous autres rejets provenant de navires, plateformes et autres structures artificielles placées en mer.

<sup>1</sup> Article 3 du Protocole "tellurique" : Zone du Protocole

La zone d'application du présent Protocole (ci après dénommée la " zone du Protocole") comprend:

- a) La zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention
- c) Les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces
- d) Les eaux saumâtres, les eaux salées côtières, y compris les étangs et les lagunes côtières et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée.

<sup>2</sup> Article 4 du Protocole "tellurique": Application du Protocole

1. Le présent Protocole s'applique:

- a) Aux rejets provenant de sources et activités terrestres ponctuelles et diffuses situées sur le territoire des Parties contractantes qui peuvent affecter directement ou indirectement la zone de la mer Méditerranée. Ces rejets sont notamment ceux qui atteignent la zone de la Méditerranée définie aux alinéas a), c) et d) de l'article 3 du présent Protocole par dépôts ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci, par l'intermédiaire des fleuves, émissaires, canaux ou autres cours d'eau, y compris les écoulements souterrains, ou du ruissèlement, ainsi que par dépôts sous le lit de la mer accessible à partir de la terre.

### ARTICLE 3

#### Définition des termes

4. Aux fins du présent Plan régional :
- a) Les *engins de pêche ou parties d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés* ou les *engins de pêche abandonnés* sont des termes collectifs désignant les engins de pêche commerciale et récréative ou les articles liés à l'aquaculture qui ont été abandonnés, perdus ou rejetés d'une autre manière dans l'environnement marin ;
  - b) *Convention de Barcelone* la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, 1995, ci-après dénommée "la Convention de Barcelone" ;
  - c) *Meilleures Techniques Disponibles (MTD)* telles que définies à l'Annexe IV pour le Protocole sur les sources et activités terrestres (Protocole "tellurique") ;
  - d) *Meilleures pratiques environnementales (BEP)* telles que définies à l'annexe IV du Protocole sur les sources et activités terrestres (Protocole "tellurique") ;
  - e) *L'économie circulaire*, en tant qu'approche contribuant à des modèles de consommation et de production durables, qui fait référence à un système où les produits, les matériaux et les ressources conservent leur valeur et leur utilisation dans l'économie, aussi longtemps que possible, minimisant ainsi les déchets en partageant, en louant, en la réparation, la remise à neuf, la remise à neuf et le recyclage, plutôt que les modèles de type « jeter » ou « prendre-faire-jeter » ;
  - f) *La responsabilité élargie du producteur* désigne un ensemble de mesures prises par les Parties contractantes pour garantir que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de l'étape des déchets du cycle de vie d'un produit ;
  - g) *Engin de pêche* désigne tout article ou équipement utilisé dans la pêche ou l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques marines ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de tels ressources biologiques marines ;
  - h) Les *ordures* comprennent tous les types de déchets alimentaires, domestiques et opérationnels, tous les plastiques, les résidus de cargaison, les cendres d'incinération, l'huile de cuisson, les engins de pêche et les carcasses d'animaux générés pendant l'exploitation normale du navire et susceptibles d'être éliminés de manière continue ou périodique. Les ordures ne comprennent pas le poisson frais et les parties de celui-ci générés à la suite d'activités de pêche entreprises pendant le voyage, ou à la suite d'activités aquacoles ;
  - i) *Plans d'action nationaux contre la pollution d'origine terrestre* désigne les plans d'action nationaux comprenant les mesures et calendriers d'application élaborés par les Parties contractantes conformément à l'article 5 du Protocole "tellurique", tels qu'approuvés par les 14e et 19e réunions des Parties contractantes dans le but de mettre en œuvre le Programme d'actions stratégiques (PAS-MED) pour lutter contre les sources d'origine tellurique en Méditerranée adopté par les Parties contractantes en 1997 et objectifs écologiques basés sur l'approche écosystémique du PNUE/PAM sur la pollution et les déchets ;
  - j) *Protocole "tellurique"* le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, 1996, ci-après dénommé le Protocole "tellurique"
  - k) Par *fuite*, on entend le rejet non intentionnel de déchets dans le milieu marin ;

- l) *Sac de transport en plastique léger* désigne un sac de transport en plastique dont l'épaisseur de paroi est inférieure à 50 microns ;
- m) *Déchets marins* toute matière solide persistante, manufacturée ou transformée, qui est rejetée, éliminée, ou abandonnée dans le milieu marin et côtier, quelle que soit sa taille ;
- n) *Surveillance des déchets* désigne la mesure, l'observation et l'évaluation à long terme et normalisées des déchets sur les plages, dans la colonne d'eau, y compris la surface de la mer et les fonds marins et dans le biote afin de déterminer les types, les quantités, les sources et les voies de déchets et d'évaluer l'efficacité des mesures et si Le BEE a été obtenu en comparant avec les valeurs de référence et de seuil établies;
- o) *Microlitter*, on entend la fraction de déchets marins d'une taille inférieure à 5 mm avec une autre division en grandes microparticules (1-5 mm) et petites microparticules (<1 mm) ;
- p) *Les microplastiques*, le plus communément définis comme des particules solides artificielles composées de mélanges de polymères et d'additifs fonctionnels, d'une taille inférieure à 5 mm ;
- q) *Le plastique* désigne un matériau constitué d'un polymère, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut fonctionner comme un composant structurel principal des produits finis, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été modifiés chimiquement ;
- r) Les *microplastiques primaires* sont de minuscules particules destinées à un usage commercial direct (comme les ingrédients de produits cosmétiques, de détergents et de peintures), ou indirect (comme les granulés de pré-production) ;
- s) *Les microplastiques secondaires* désignent la fraction de microplastiques dans le milieu marin qui résulte de la décomposition d'objets en plastique plus gros en de nombreux petits fragments dus à des forces mécaniques et/ou à des processus photochimiques, ainsi qu'à d'autres sources de dégradation telles que des bouteilles d'eau, des fibres dans les eaux usées provenant de laver les vêtements et les particules de caoutchouc perdues par les pneus en raison de l'usure normale ;
- t) *Plastiques à usage unique (SUP)* désigne un article ou un produit fabriqué entièrement ou partiellement en plastique et qui n'est pas conçu ou mis sur le marché pour accomplir, au cours de sa durée de vie, de multiples voyages ou rotations en étant renvoyé à un producteur pour être rechargé ou réutilisé aux mêmes fins que celles pour lesquelles il a été conçu ;
- u) *Les déchets* désigne les substances ou objets qui sont éliminés ou sont destinés à être éliminés ou doivent être éliminés par les dispositions de la législation nationale.

## ARTICLE 4

### Objectifs et principes

#### Objectifs

- 5. Les principaux objectifs du Plan régional sont les suivants :
  - a) Prévenir et réduire au minimum la pollution par les déchets marins en Méditerranée et son impact sur les services écosystémiques, les habitats, les espèces (en particulier les espèces menacées), la santé et la sécurité publiques, ainsi que la réduction des coûts socio-économiques qu'elle entraîne ;
  - b) Enlever dans la mesure du possible les déchets marins déjà existants en utilisant des méthodes écologiquement rationnelles ;

- c) Assurer que la gestion des déchets marins en Méditerranée est réalisée conformément aux normes et approches internationales reconnues ainsi qu'à celles des organisations régionales compétentes et, le cas échéant, en harmonie avec les programmes et mesures appliqués dans d'autres mers ;
- d) Améliorer les connaissances et la compréhension sur les déchets marins et leurs impacts ;
- e) Soutenir les Parties contractantes dans l'élaboration, la mise en œuvre et la coordination de programmes de réduction des déchets, y compris les plans d'action nationaux (PAN).

### **Principes**

- 6. Lors de la mise en œuvre du Plan régional, les Parties contractantes sont guidées par :
  - a) *Intégration*, en vertu duquel la gestion des déchets marins fait partie intégrante de la gestion des déchets solides et d'autres stratégies pertinentes ;
  - b) *Prévention*, en vertu duquel toute mesure de gestion des déchets marins a pour but de traiter la prévention de la production de déchets marins à la source ;
  - c) *Principe de précaution*, en vertu duquel lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir d'argument pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement ;
  - d) *Principe du pollueur-payeur*, en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution sont supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général ;
  - e) *Approche fondée sur les écosystèmes*, en vertu de laquelle les effets cumulatifs des déchets marins sur l'écosystème, les espèces et habitats marins et côtiers ainsi que d'autres contaminants et substances présents dans le milieu marin doivent être pleinement pris en compte ;
  - f) *Participation du public et implication des acteurs concernés* ;
  - g) *Consommation et production durables* en vertu desquelles les modes de consommation et de production non durables actuels doivent être transformés en des modes durables qui découplent le développement humain de la dégradation de l'environnement, en particulier par l'utilisation d'approches systémiques prenant en compte les impacts environnementaux sur l'ensemble de la chaîne de valeur, y compris l'économie circulaire ;

## **ARTICLE 5**

### **Préservation des droits**

- 7. Les dispositions du présent Plan régional s'appliquent sans préjudice des dispositions plus strictes respectant les mesures de gestion des déchets marins contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants.

## ***Partie II – Mesures et objectifs opérationnels***

## **ARTICLE 6**

### **Cohérence et intégration des mesures**

8. Les Parties contractantes n'épargnent aucun effort pour que les mesures prévues aux articles 7 à 10 soient appliquées, comme il est spécifié aux articles respectifs, de manière cohérente et afin de parvenir au bon état écologique et aux cibles pertinentes concernant les déchets marins. Divers acteurs participent à l'élaboration et à l'application des mesures convenues, comme il est prévu à l'article 17.

#### **ARTICLE 7**

##### **Intégration des mesures concernant les déchets marins dans les Plans d'action nationaux (PAN) contre la pollution d'origine terrestre**

9. Conformément à l'article 5 du Protocole tellurique, les Parties contractantes doivent élaborer et mettre en œuvre, individuellement ou conjointement selon le cas, des plans d'action et des programmes nationaux et régionaux contenant des mesures et des calendriers d'application. faisant, les Parties contractantes envisagent de mettre à jour périodiquement les PAN contre la pollution d'origine tellurique afin d'intégrer les déchets marins conformément aux dispositions du présent Plan régional, ainsi que d'autres moyens pour remplir leurs obligations.
10. Le plan d'action national LBS doit inclure :
  - a) L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique, d'instruments juridiques et d'arrangements institutionnels appropriés, comprenant des plans de gestion des déchets solides adéquats, y compris ceux provenant des systèmes d'égouts et d'eaux pluviales, de déchets marins provenant de sources terrestre conformément au champ d'application du Protocole tellurique qui doivent intégrer des mesures de prévention et de réduction des déchets marins ;
  - b) Des programmes de surveillance et d'évaluation des déchets marins ; conformément au champ d'application du Protocole tellurique contribuant au transport des déchets dans l'environnement marin ;
  - c) Des mesures et cibles visant à prévenir et réduire la production de déchets marins ;
  - d) Des mesures et cibles visant à accroître la collecte et le recyclage des déchets plastiques ;
  - e) Des programmes écologiquement rationnels d'enlèvement et d'élimination des déchets marins existants, conformément à la législation nationale sur la gestion de ce type de déchets ; et
  - f) Des programmes de sensibilisation et d'éducation.

#### **ARTICLE 8**

##### **Aspects juridiques et institutionnels**

11. En vue de la mise en œuvre du Plan régional, les Parties contractantes adoptent, s'il y a lieu, la législation nécessaire et/ou établissent des arrangements institutionnels adéquats afin d'assurer une réduction efficace des déchets marins y compris les déchets plastiques et microplastiques et la prévention de leur production. À cette fin, les Parties contractantes s'efforcent d'assurer :
  - a) Une coordination institutionnelle, si nécessaire, entre les organes politiques nationaux pertinents et les organisations et programmes régionaux concernés, afin de promouvoir l'intégration ;



- b) Une coordination et collaboration étroites entre les autorités nationales, régionales et locales dans le domaine de la gestion des déchets marins ;
12. D'ici 2028 au plus tard, les Parties contractantes prendront des mesures réglementaires adéquates pour intégrer le secteur informel<sup>3</sup> dans les programmes réglementés de collecte et de recyclage des déchets ;
  13. D'ici à 2025, les Parties contractantes établiront, le cas échéant, un cadre réglementaire pour les plastiques compostables à intégrer dans les politiques nationales de gestion des déchets ;
  14. Les Parties contractantes accordent l'attention voulue à l'application des dispositions pertinentes correspondantes des Protocoles<sup>4</sup> adoptés dans le cadre de la Convention de Barcelone portant sur la gestion des déchets marins afin de renforcer l'efficacité, les synergies, et de maximiser les résultats.

## ARTICLE 9

### Prévention des déchets marins

15. Conformément aux objectifs et principes du Plan régional, les Parties contractantes :
  - 15.1 Appliquer dans la mesure du possible les instruments nécessaires pour réglementer et prévenir la pollution par les déchets marins, y compris les déchets plastiques provenant de sources terrestres et marines, en particulier la mise en œuvre d'instruments économiques, d'interdictions et d'exigences de conception :
    - a) Responsabilité élargie du producteur ;
    - b) Des marchés sûrs/formels pour les plastiques recyclés qui encouragent la collecte des déchets plastiques et, par conséquent, réduisent la production de déchets marins ;
    - c) Des incitations fiscales et économiques ou autres mesures tout aussi efficaces (par exemple, restrictions du marché) pour promouvoir l'élimination progressive des sacs en plastique légers et d'autres articles en plastique à usage unique qui sont les plus courants et qui ont le plus d'impact sur l'environnement marin et côtier ;
    - d) Des pratiques commerciales innovantes pour éviter la production de déchets plastiques conformément à la démarche de responsabilité élargie des producteurs en :
      - i. Mise en place d'un système de consigne, de retour et de restauration de caisses en polystyrène expansible dans les secteurs de la pêche commerciale et récréative et de l'aquaculture ;
      - ii. Mise en place d'un système de consigne, de retour et de restauration pour les emballages de boissons en donnant la priorité lorsque cela est possible à leur

<sup>3</sup> Le secteur informel du recyclage (SIR) fait référence aux individus ou aux entreprises communautaires qui sont impliqués dans des activités de récupération de matières et de gestion des déchets qui ne sont pas nécessairement parrainés, financés, reconnus, soutenus ou organisés par les autorités formelles des déchets solides.

<sup>4</sup> Plus concrètement, dans le cadre du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situations critiques, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, 2002, (installations de réception portuaires); du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (interdiction de déverser des déchets); du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Méditerranée, 1995 (Plans régionaux pour protéger les espèces menacées, création d'ASP et d'ASPIM); du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, 1994, (interdiction du rejet des ordures provenant d'installations offshore); et du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, 1996.

réutilisation et à leur recyclage, y compris les systèmes de consigne pour les bouteilles, les conteneurs et les canettes (par exemple, le verre, le plastique et l'aluminium).

- e) Meilleures pratiques pour créer des incitations pour :
  - i. Les navires de pêche pour récupérer les engins de pêche abandonnés, collecter d'autres déchets marins et les livrer aux installations de réception portuaires ;
  - ii. La livraison des déchets dans les installations de réception portuaires telles que le système de redevances non spéciales.

15.2 Appliquer d'ici 2025, des mesures de prévention visant à réaliser, dans la mesure du possible, une économie circulaire pour les plastiques :

- a) Réglementer l'utilisation des microplastiques primaires, le cas échéant, en promouvant des engagements volontaires (par exemple des programmes de certification) ou d'autres actions (par exemple des instruments juridiques) ;
- b) Mettre en œuvre des politiques d'approvisionnement durable qui donnent la priorité à l'élimination progressive des produits en plastique à usage unique et en promouvant les options de réutilisation. A cet effet, les Parties contractantes pourront prendre en considération la liste des Objets en Plastique à Usage Unique présentée à l'Annexe I du Plan Régional ;
- c) Établir des accords volontaires avec les détaillants et les supermarchés pour fixer un objectif de réduction de la consommation de sacs en plastique ainsi que de vendre des aliments secs ou des produits de nettoyage en vrac et remplir des contenants spéciaux et réutilisables ;
- d) Établir des procédures et méthodes de fabrication de concert avec le secteur du plastique afin de réduire au minimum les caractéristiques de décomposition du plastique et d'éviter la formation de microplastiques ;
- e) Identifier les produits en plastique à usage unique préoccupants et qui ont des impacts sur le milieu marin, et mettre en œuvre des mesures rationnelles pour éliminer progressivement la consommation et la production et minimiser le risque de se retrouver dans le milieu marin. À cette fin, les Parties contractantes peuvent examiner en plus de la liste des articles en plastique à usage unique présentée à l'annexe I, la liste des additifs chimiques préoccupants utilisés dans la production de plastique à l'annexe II du plan régional ;
- f) Fixer des cibles pour éliminer progressivement la production et l'utilisation de produits en plastique non réutilisables, non recyclables et non compostables ;
- g) Prendre des mesures adéquates pour augmenter la réutilisation et le recyclage des plastiques vers l'ensemble des produits en plastique ;
- h) Éliminer progressivement les additifs chimiques utilisés dans les produits en plastique, qui peuvent avoir des effets graves et souvent irréversibles sur la santé humaine et l'environnement, et en particulier les produits chimiques déjà inscrits à la Convention de Stockholm figurant à l'annexe II de ce plan régional ;
- i) Promouvoir l'utilisation de plastiques recyclés et décourager l'utilisation de plastiques, de résines et d'additifs qui entravent la recyclabilité des produits ;
- j) S'efforcer de remplacer les plastiques ayant des impacts substantiels sur l'environnement marin par des matériaux ayant des impacts positifs nets vérifiés par l'analyse du cycle de vie ;
- k) Mettre en œuvre des normes d'étiquetage des produits (y compris sur les emballages) afin de fournir aux consommateurs des informations claires et fiables sur les choix durables ;
- l) Établir des programmes dédiés de collecte et de recyclage soutenus par l'approche de responsabilité élargie des producteurs pour les produits en fin de vie ;

- m) Mettre en œuvre des mesures pour minimiser la quantité de déchets marins associés à la pêche/l'aquaculture ;
- n) Soutenir la mise à l'échelle et la réplification de modèles durables fournissant des solutions pour réduire la consommation de produits en plastique à usage unique.

### 15.3 Sources Terrestre

- a) D'ici 2025, fonder la gestion des déchets solides urbains sur la réduction à la source, en appliquant la hiérarchie des déchets suivante comme un ordre de priorité dans la législation et la politique de prévention et de gestion des déchets : prévention, préparation à la réutilisation, recyclage, autres solutions de récupération, par ex. valorisation énergétique et élimination écologiquement rationnelle ;
- b) D'ici 2019, mettre en œuvre des mesures adéquates de réduction/réutilisation/recyclage des déchets afin de réduire la fraction des déchets d'emballages plastiques mis en décharge ou incinérés sans valorisation énergétique ;
- c) Prendre les mesures nécessaires d'ici 2020 pour fermer dans la mesure du possible les décharges illégales situées à terre dans la zone d'application du présent Plan régional ;
- d) Prendre les mesures nécessaires d'ici 2027 pour identifier et, dans la mesure du possible, restaurer et contenir, les décharges côtières qui sont une source de déchets marins ;
- e) Appliquer conformément à la législation nationale et régionale des mesures d'application pour lutter contre les déversements, les déchets sur la plage, rejet des eaux usées dans la mer provenant de sources terrestres, la zone côtière, les déchets marins conformément au champ d'application du Protocole tellurique dans la zone d'application du présent Plan régional ;
- f) En tenant compte de l'occurrence et de l'étendue des accumulations de déchets marins, identifier et évaluer d'ici 2025, les impacts de ces accumulations dans les régions en amont des fleuves et de leurs affluents, et appliquer des mesures pour prévenir ou réduire leur fuite dans la Méditerranée, en particulier pendant les saisons d'inondation et d'autres événements météorologiques extrêmes ;
- g) Appliquer des mesures d'exécution pour prévenir, réduire et sanctionner les déversements illégaux et les déchets illégaux conformément à la législation nationale et régionale, en particulier sur les zones côtières et les rivières dans la zone d'application du Plan régional.

### 15.4 Sources Marine

- h) Conformément à l'article 14 du Protocole sur la prévention et les situations d'urgence, explorer et mettre en œuvre d'ici 2017, dans la mesure du possible, les moyens de facturer un coût raisonnable pour l'utilisation de la réception portuaire installations ou, le cas échéant, appliquer le système "sans redevance spéciales à acquitter". Les Parties contractantes prendront également les mesures nécessaires pour fournir aux navires utilisant leurs ports des informations à jour concernant les obligations découlant de l'Annexe V de la Convention MARPOL et de leur législation applicable dans le domaine ;
- i) Mettre en œuvre des mesures ciblées d'ici 2025 visant à prévenir et réduire l'impact des déchets marins dans les Aires Marines Protégées (AMP) et les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) ;
- j) Explorer et mettre en œuvre dans la mesure du possible d'ici l'année 2017 le concept de « Marquage des engins pour indiquer la propriété » et de « réduction des captures de pêche grâce à l'utilisation d'un concept neutre pour l'environnement lors de la dégradation des filets, casiers et pièges », en consultation avec les autorités internationales et les organisations régionales du secteur de la pêche ;
- k) D'ici 2020, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, efficaces en termes de coûts, pour empêcher les rejets dus aux activités de dragage en tenant compte des lignes

directrices pertinentes adoptées dans le cadre du Protocole "immersions" de la Convention de Barcelone ;

- l) Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de croisière battant leur pavillon ou entrant dans leurs ports mettent en œuvre les procédures de minimisation, de collecte, de stockage, de traitement et d'élimination des déchets ;
- m) Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les meilleures pratiques pour prévenir les déchets plastiques et en particulier les produits en plastique à usage unique dans les activités touristiques et de loisirs, y compris les croisières, y compris par le biais de la coopération régionale ;
- n) Mettre en œuvre des mesures de prévention, de réponse et de remédiation concernant les déchets provenant d'accidents maritimes, y compris les conteneurs perdus en mer.

## **ARTICLE 10**

### **Enlèvement et élimination écologiquement rationnels des déchets marins**

16. Les Parties contractantes, si cela est réalisable de manière écologiquement rationnelle et efficace par rapport au coût, procèdent à l'enlèvement des déchets accumulés existants, après étude d'impact sur l'environnement, en particulier dans les aires marines protégées (AMP) et les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM), et dans les cas de déchets ayant des incidences sur les espèces en danger et menacées inscrites aux annexes II et III du Protocole ASP et Biodiversité. À cette fin, les Parties contractantes s'engagent à explorer et mettre en œuvre dans la mesure du possible les mesures suivantes d'ici à 2019 :
- a) Identifier, en collaboration avec les parties prenantes concernées, les accumulations/points chauds de déchets marins en mer et mettre en œuvre, le cas échéant, des programmes nationaux sur leur élimination régulière et leur élimination rationnelle ;
  - b) Mettre en œuvre des campagnes nationales de nettoyage des déchets marins sur une base régulière et évaluer leur efficacité ;
  - c) Mettre en œuvre des campagnes de nettoyage sur une base régulière conduites par la plage ; concessionnaires/gestionnaires/collectivités locales, y compris hors saison touristique ;
  - d) Participer aux campagnes et programmes internationaux de nettoyage des côtes ; <sup>5</sup>
  - e) Appliquer le cas échéant, des pratiques dites "Adopter une plage" ou des pratiques similaires<sup>6</sup> et renforcer le rôle de participation du public en ce qui concerne la gestion des déchets marins ;
  - f) Appliquer la « Pêche aux Déchets » d'une manière écologiquement rationnelle, basée sur des directives et meilleure pratique convenues, en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes et en partenariat avec les pêcheurs, afin d'assurer la collecte, le tri, et le recyclage et/ou une élimination écologiquement rationnelle de ces déchets "repêchés" ;
  - g) Facturer des frais raisonnables pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, appliquer le système de redevance sans frais, en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes, lors de l'utilisation des installations de réception portuaires pour la mise en œuvre des mesures prévues dans Article 10.

<sup>5</sup> Par exemple, Journée internationale de nettoyage des côtes ; Journée de l'océan ; etc.

<sup>6</sup> Par exemple, « Marine Litter Watch » de l'Agence européenne de l'environnement.

17. Les Parties contractantes exploreront et mettront en œuvre dans la mesure du possible d'ici à 2017 les pratiques écologiquement rationnelles de « pêche aux déchets » pour faciliter le nettoyage des déchets flottants et des fonds marins des déchets marins capturés accidentellement et/ou générés leurs activités régulières, y compris les engins de pêche abandonnés.
18. Les Parties contractantes explorent et mettent en œuvre, dans la mesure du possible, d'ici 2025, des activités ciblées pour la localisation et la récupération et, si possible, la réutilisation ou le recyclage des engins de pêche abandonnés, y compris au moyen de nouvelles technologies écologiquement durables.

### ***Partie III – Évaluation***

#### **ARTICLE 11**

##### **Évaluation des déchets marins en Méditerranée**

19. Les Parties contractantes évaluent, dans le cadre de l'approche écosystémique, l'état des déchets marins, leurs impacts sur le milieu marin et côtier et sur la santé humaine ainsi que les aspects socio-économiques de la gestion des déchets marins sur la base des méthodologies coordonnées et, si possible, fixées d'un commun accord, ainsi que de programmes et enquêtes nationales de surveillance.
20. Le Secrétariat établit l'évaluation des déchets marins en Méditerranée tous les six ans en utilisant les résultats des programmes nationaux de surveillance et les mesures appliquées dans le but d'aborder les questions prioritaires et les principales lacunes en matière d'informations et de données, en utilisant toutes les autres données régionales et internationales pertinentes et disponibles et, le cas échéant, les réponses des Parties contractantes aux questionnaires spécifiques sur les déchets marins établis par le Secrétariat.
21. La première évaluation de l'état des déchets marins en Méditerranée, basée sur les informations existantes, sera soumise à la réunion des Parties contractantes deux ans après l'entrée en vigueur du Plan régional.

#### **ARTICLE 12**

##### **Programme méditerranéen de surveillance des déchets marins**

22. Sur la base des objectifs écologiques de l'approche écosystémique et du programme de surveillance intégrée, et en synergie avec les directives et documents internationaux et régionaux pertinents, les Parties contractantes, sur la base des propositions du Secrétariat, doivent :
  - a) Préparer le Programme régional de surveillance des déchets marins, dans le cadre du Programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) ;
  - b) Établir en 2016 la base de données régionale sur les déchets marins qui devrait être compatible avec d'autres bases de données régionales ou globales ;
  - c) Établir d'ici à 2014 un groupe d'experts sur le programme régional de surveillance des déchets marins, dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche écosystémique.
23. Aux fins du présent Plan régional et conformément aux obligations de surveillance continue découlant de l'article 12 de la Convention de Barcelone et de l'article 8 du Protocole

"tellurique", les Parties contractantes conçoivent d'ici 2017 un Programme national de surveillance des déchets marins.

24. Les programmes nationaux de surveillance devraient aborder :
  - a) La nécessité d'une harmonisation et d'une cohérence avec le programme de suivi régional intégré basé sur l'approche écosystémique et la cohérence avec les autres mers régionales
  - b) Aspects liés au suivi des déchets provenant des apports fluviaux ;
  - c) La nécessité d'un suivi des déchets dans les zones à haute sensibilité (espèces menacées, habitats clés, etc.) et dans les aires marines protégées (AMP) ;
25. À cette fin, le Secrétariat préparera en 2014, en collaboration avec les organisations régionales pertinentes, les Lignes directrices pour la préparation des programmes nationaux de surveillance des déchets marins.

#### ***Partie IV – Appui à la mise en œuvre***

##### **ARTICLE 13**

##### **Thèmes de recherche et coopération scientifique**

26. Les Parties contractantes conviennent de coopérer avec les organisations internationales et régionales et les institutions scientifiques compétentes, avec l'appui du Secrétariat, sur les questions des déchets marins qui, en raison de leur complexité, appellent des recherches plus poussées.

##### **ARTICLE 14**

##### **Lignes directrices spécifiques**

27. Le Secrétariat, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, préparera les Lignes directrices spécifiques en tenant compte, s'il y a lieu, des orientations existantes, afin de soutenir et faciliter la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 9 et 10 du Plan régional. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, de telles Lignes directrices seront publiées dans les différentes langues de la région méditerranéenne.

##### **ARTICLE 15**

##### **Assistance technique**

28. Afin de faciliter la mise à exécution des mesures et des obligations de surveillance, telles que prévues aux articles 7 à 10 et à l'article 12 du Plan régional, l'assistance technique ainsi que le transfert de connaissances et de technologies, y compris le renforcement des capacités, seront assurées par le Secrétariat au profit des Parties contractantes nécessitant une aide.

## **ARTICLE 16**

### **Renforcement de la sensibilisation et de l'éducation du public**

29. En raison de la nature du problème de gestion des déchets marins, l'amélioration de la sensibilisation et de l'éducation du public et la coresponsabilité de toutes les parties prenantes sont des éléments très importants de la gestion des déchets marins.
30. À cette fin, les Parties contractantes entreprennent, dans la mesure du possible, le cas échéant, en synergie avec les initiatives existantes dans le domaine de l'éducation au développement durable et à l'environnement, et en partenariat avec la société civile, des activités de sensibilisation et d'éducation du public, et ce pour une durée et avec un suivi approprié, en matière de gestion des déchets marins, y compris des activités liées à la prévention et à la promotion de la consommation et de la production durables.

## **ARTICLE 17**

### **Participation des grands groupes et des parties prenantes**

31. Pour une mise en œuvre efficace du Plan régional, les Parties contractantes devraient encourager la participation appropriée, et les partenariats avec, diverses parties prenantes, notamment les autorités locales, la société civile, le secteur privé (producteurs, entreprises de collecte et de traitement des ordures, etc. approprié :
  - a) Autorités régionales, nationales et locales ;
  - b) Secteur maritime ;
  - c) Secteur du tourisme ;
  - d) Pêche et aquaculture ;
  - e) Agriculture ;
  - f) Industrie ; et
  - g) Société civile.

## **ARTICLE 18**

### **Coopération régionale et internationale**

32. Afin de faciliter la mise en œuvre du Plan régional, le Secrétariat instaure une coopération institutionnelle avec différentes organisations et initiatives régionales et internationales.
33. Les Parties contractantes collaborent directement ou avec le concours du Secrétariat ou des organisations internationales ou régionales compétentes, pour traiter les cas de déchets marins transfrontaliers.

## **ARTICLE 19**

### **Rapports**

34. Conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties contractantes font rapport tous les deux ans sur la mise en œuvre du présent Plan régional, en particulier sur l'application des mesures ci-dessus, sur leur efficacité et les difficultés rencontrées, et sur les données résultant du programme de surveillance, comme prévu à l'article 12 du présent Plan régional.

35. Les Parties contractantes font le bilan, tous les deux ans, de l'état de mise en œuvre du Plan régional à compter de son entrée en vigueur, sur la base du rapport régional préparé par le Secrétariat.

### ***Partie V – Dispositions finales***

#### **ARTICLE 20**

##### **Calendrier de mise en œuvre**

36. Les Parties contractantes mettent en œuvre le présent Plan régional, en particulier les mesures ci-dessus, conformément au calendrier indiqué aux articles respectifs du Plan régional.

#### **ARTICLE 21**

##### **Entrée en vigueur**

37. Le présent Plan régional entrera en vigueur et deviendra contraignant au 180<sup>e</sup> jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

#### **ARTICLE 22**

##### **Application des mesures**

38. Les Parties contractantes prennent les dispositions nécessaires pour appliquer les mesures conformément à leurs réglementations nationales.



## Appendice I

### Liste des articles en plastique à usage unique

*Liste de priorité méditerranéenne des articles en plastique à usage unique par groupe d'articles*

| Groupe d'éléments                                    | Articles   |
|--|--|
| Emballage  | Sacs   |
| Lié au tabagisme                                     | Filtres à cigarettes   |
| Emballage des aliments et des boissons               | Bouteilles de boisson, bouchons et couvercles  |
|  | Paquets croustillants et emballages doux   |
| Emballage des aliments et boissons prêts à consommer | Couverts, assiettes et plateaux  |
|  | Pailles et agitateurs  |
|  | Tasses et couvercles de tasses   |
|  | Conteneurs alimentaires, y compris les emballages pour la restauration rapide                            |
| Articles de chasse d'eau                             | Applications sanitaires, y compris les cotons-tiges, les lingettes humides et les serviettes hygiéniques |
| Équipement de protection individuelle                | Masques et gants   |

\* Source d'information : Lignes directrices régionales pour lutter contre les produits en plastique à usage unique en Méditerranée (UNEP/MAP SCP/RAC 2021)

## Appendice II

### Liste des additifs chimiques préoccupants utilisés dans la production de plastique

La liste des polluants organiques persistants (POP) utilisés comme additifs dans les plastiques et répertoriés à l'annexe A (élimination) et à l'annexe B (restriction) de la convention de Stockholm à partir de 2021 :<sup>7</sup>

#### Annexe A:

- Décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE).
- Hexabromobiphényle.
- Hexabromocyclododécane (HBCDD).
- Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther (octabromodiphényléther du commerce).
- Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther (pentabromodiphényléther du commerce).
- Paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP).
- Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et composés apparentés à l'APFO.
- Biphényles polychlorés (PCB).
- Naphtalènes polychlorés.

#### Annexe B:

- Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyl (PFOSF)

*Liste des additifs utilisés dans les plastiques et identifiés comme substance préoccupante dans le document d'information des réunions de 2019 des conférences des Parties aux conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm (UNEP/POPS/COP.9/INF/28/Add.1 - Additifs plastiques et toxiques, économie circulaire : le rôle des Conventions de Bâle et de Stockholm) et principaux secteurs concernés :*

#### 1. Substances préoccupantes:

- a) Retardateurs de flamme :** retardateurs de flamme bromés (RFB) avec de l'antimoine (Sb) comme synergiste (par ex. polybromodiphényléthers (PBDE) ; décabromodiphényléthane ; tétrabromobisphénol A (TBBPA) ; retardateur de flamme phosphoré (par ex. Phosphate de tris(2-chloroéthyle) (TCEP) et phosphate de tris(2-chlorisopropyle) (TCPP) ; paraffines chlorées à chaîne courte, moyenne et longue (SCCP/MCCP/LCCP) ; acide borique ; hexabromocyclododécane (HBCD) ; déchloranes sous toutes ses formes (ex.dechlorane 602, Dechlorane 603, Dechlorane 604 et Dechlorane Plus) ; tétra- à hepta-BDE et hexabromobiphényle (HBB) ; décaBDE ; 1,2-bis (2,4,6- tribromophénoxy) éthane (BTBPE) ; décabromodiphényléthane (DBDPE) ; et hexabromobenzène (HBBz).
- b) Perfluorinated chemicals:** perfluorooctane sulfonic acid (PFOS), its salts and perfluorooctane sulfonyl fluoride (PFOSF), perfluorohexane sulfonic acid (PFHxS), its salts and PFHxS-related compounds, perfluorooctanoic acid (PFOA), its salts and PFOA-related compounds.
- c) Produits chimiques perfluorés :** Esters d'acide phtalique (phtalates) ; phtalate de di(2-éthylexyle) (DEHP) ; phtalate de diisononyl (DiNP) ; phtalate de diisodécyle (DiDP) ; et phtalate de di(2-Propyle-Héptyle) (DPHP)
- d) Bisphénols :** bisphénol A ; 4-tertiaire-octylphénol ; bisphénol B ; bisphénol F ; et bisphénol S.

<sup>7</sup> En 2021 - De nouveaux additifs sont en cours de révision par le Comité d'étude des POP pour inclusion au titre de la Convention de Stockholm : Dechlorane Plus (ignifuge) et UV-328 (antioxydant). De même, le Comité d'étude des POP a recommandé d'inscrire le PFHxS, les sels et les composés liés au PFHxS à l'Annexe A de la Convention de Stockholm (Élimination).

- e) **Nonylphenols** : nonylphenols (NP); nonylphenol ethoxylates (NPE).
2. Les polymères et leurs additifs sont largement utilisés dans les catégories suivantes de produits de consommation :
- a) Produits pour enfants ;
  - b) Emballage : matériaux en contact avec les aliments et les boissons ;
  - c) Équipements électriques et électroniques (EEE) et déchets associés (DEEE/déchets) ;
  - d) Textile, ameublement et mobilier ; et
  - e) Secteur de la construction.

**Annexe II**  
**Plan de travail avec calendrier pour la mise en œuvre des articles pertinents**  
**du Plan régional pour la gestion des déchets marins**













| Article connexe (paragraphe) | Autres mesures, sans échéances précises, que les Parties contractantes se sont engagées légalement à prendre, conformément au Plan régional  | Proposition du Secrétariat pour la mise en œuvre d'activités avec des délais non juridiquement contraignants  |
|------------------------------|--|---|
| Art. 7 (9)                   | Envisager de mettre à jour périodiquement les PAN « telluriques » en vue d'y intégrer les déchets marins, conformément aux dispositions du présent Plan régional, et d'autres moyens de s'acquitter de leurs obligations   | La version finale des Plans d'action nationaux actualisés devra être soumise par les Parties contractantes en 2025.   |
| Art. 8 (11.a)                | Assurer la coordination institutionnelle, le cas échéant, entre les organes politiques nationaux concernés et les organisations et programmes régionaux pertinents, en vue de promouvoir l'intégration   | Étant donné que la mise en œuvre des mesures réglementaires relatives aux plastiques et au secteur informel, au titre de cet article, est prévue dès 2025, il est conseillé de mettre en place une coordination institutionnelle au plus tard en 2025.  |
| Art. 8 (11.b)                | Assurer une coordination et une collaboration étroites entre les autorités nationales, régionales et locales dans le domaine de la gestion des déchets marins  |   |
| Art. 9 (15.1)                | Appliquer dans la mesure du possible les instruments nécessaires pour réglementer et prévenir la pollution par les déchets marins, y compris les déchets plastiques d'origine terrestre et maritime, notamment la mise en œuvre d'instruments économiques, d'interdictions et d'exigences de conception, de responsabilité élargie du producteur (REP), de marchés sûrs et formels pour les plastiques recyclés, d'incitations fiscales et économiques, de pratiques commerciales innovantes et de meilleures pratiques visant à créer des incitations | Étant donné que la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets marins, visant à appliquer l'économie circulaire aux plastiques et à s'attaquer aux sources de pollution terrestres et maritimes, est principalement prévue pour 2025, il est conseillé de mettre en place des instruments de réglementation et de prévention de la pollution par les déchets marins avant 2025 afin de garantir la réussite de la mise en œuvre des autres mesures. |
| Art. 9 (15.3.e)              | Appliquer des mesures d'exécution pour lutter contre les décharges, les déchets sur les plages, l'évacuation illégale des eaux usées d'origine terrestre dans la mer, la zone côtière et les rivières  | La mise en œuvre de mesures d'application relatives aux décharges illégales est cruciale pour la prévention réussie des déchets marins d'origine terrestre. Comme ces mesures sont principalement prévues pour 2025, il est conseillé de mettre en place des mesures d'exécution avant cette date.  |
| Art. 9 (15.3.g)              | Appliquer des mesures d'exécution en vue de prévenir, de réduire et de sanctionner les décharges illégales et les déchets sauvages, conformément à la législation nationale et régionale, en particulier dans les zones côtières et les rivières   |   |
| Art. 9 (15.4.l)              | Prendre les mesures nécessaires afin que les navires de croisière, battant leur pavillon ou entrant dans leurs ports, appliquent les procédures de réduction, de collecte, de stockage, de traitement et d'élimination des déchets   | Les échéances pour les mesures visant à prévenir les déchets marins d'origine maritime remontent à 2017. Il est conseillé de mettre en œuvre le plus tôt possible les mesures relatives à la réduction, la collecte, le stockage, le traitement et l'élimination des déchets des navires de croisière.  |
| Art. 9 (15.4.m)              | Prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir les meilleures pratiques visant à prévenir les déchets plastiques et en particulier les produits en plastique à usage unique émanant des activités de tourisme et de loisirs, y compris celles des navires de croisières, notamment au moyen de la coopération régionale  |   |

| <b>Article connexe (paragraphe)</b> | <b>Autres mesures, sans échéances précises, que les Parties contractantes se sont engagées légalement à prendre, conformément au Plan régional</b>  | <b>Proposition du Secrétariat pour la mise en œuvre d'activités avec des délais non juridiquement contraignants</b>   |
|-------------------------------------|---|---|
| Art. 9 (15.4.n)                     | Mettre en œuvre des mesures de prévention, de réponse et d'assainissement concernant les déchets provenant d'accidents maritimes, y compris les conteneurs perdus en mer  |   |
| Art. 12 (24)                        | Concevoir un Programme national de surveillance des déchets marins qui inclut : (a) l'harmonisation et la cohérence avec le programme régional intégré de surveillance basé sur le projet EcAp ; (b) la nécessité de surveiller les déchets dans les zones très sensibles (espèces menacées, habitats clés, etc.) et dans les Aires Spécialement Protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) et (c) la nécessité de surveiller les déchets dans les zones très sensibles (espèces menacées, habitats clés, etc.) et dans les Aires Spécialement Protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) | Les délais pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de surveillance des déchets marins remontent à 2014, avec des échéances aussi lointaines que 2017. En l'absence de programmes de surveillance, il est conseillé de mettre en place ces programmes et de mettre en œuvre les activités de surveillance le plus tôt possible.  |
| Art. 14 (27)                        | Préparer des lignes directrices spécifiques, en tenant compte, le cas échéant, des lignes directrices existantes, en vue de soutenir et de faciliter la mise en œuvre des mesures qui figurent aux articles 9 et 10 du Plan régional  | Un certain nombre de directives relatives à la gestion des déchets marins ont été élaborées ou sont en cours d'élaboration. La mise en œuvre de cette activité devra se poursuivre tant que le besoin de telles directives existe.  |
| Art. 16 (29)                        | Améliorer la sensibilisation et l'éducation du public   | Le renforcement de la sensibilisation et de l'éducation du public est une condition nécessaire à la mise en œuvre réussie des mesures de ce Plan régional. Il est conseillé aux Parties contractantes, de mettre en place et de renforcer les mécanismes existants, dès que possible, afin d'améliorer la sensibilisation du public, car l'absence de telles dispositions a des effets néfastes sur la mise en œuvre réussie de toutes les mesures de ce Plan régional. |
| Art. 17 (31)                        | Encourager la participation adaptée des diverses parties prenantes ainsi que les partenariats avec elles  | Encourager la participation et les partenariats avec les différentes parties prenantes est essentiel pour la mise en œuvre efficace du Plan régional.   |
| Art. 18 (33)                        | Coopérer directement ou avec l'aide du Secrétariat ou des organisations internationales et régionales compétentes en vue de traiter les cas de déchets marins transfrontaliers  | Il s'agit d'une action permanente qui devra être poursuivie au cours de chaque exercice biennal.  |

**Annexe III**  
**Sujets de recherche potentiels à l'appui de la mise en œuvre du Plan régional pour la gestion des déchets marins en Méditerranée**

## Introduction

L'élaboration et la mise en œuvre de l'évaluation et de la surveillance, ainsi que la mise en œuvre des mesures dans le cadre de ce Plan régional, nécessitent une coopération scientifique entre les parties concernées. En raison de la complexité de la gestion des déchets marins, un grand nombre de sujets nécessiteront des recherches supplémentaires. Dans la liste ci-dessous sont présentés certains des sujets de recherche potentiels :

### SOURCES, DISTRIBUTION ET COMPOSITION DES DÉCHETS MARINS

- Identification (taille, type, incidence éventuelle) et évaluation des zones d'accumulation (baies fermées, gyres, canyons et zones spécifiques de haute mer) et des sources de déchets, notamment les activités maritimes (comment, pourquoi et par qui les déchets sont éliminés et les types de navires/activités concernés) ainsi que les activités industrielles, agricoles et urbaines, les rivières et les apports diffus. Développer des systèmes de gestion de l'informatique (SIG) et des systèmes cartographiques à des fins de localisation.
- Évaluation de la quantité et de la localisation des engins de pêche perdus.

### DÉGRADATION DES DÉCHETS MARINS

- Évaluation des taux de dégradation de différents types de déchets (plastiques, matériaux dégradables, bioplastiques, etc.) et de la lixiviation/sorbance associée des polluants qui en découlent.
- Soutenir la recherche sur les nouveaux matériaux (dégradation totale dans l'environnement).

### MICRO-DÉCHETS

- Identification des principales sources (granulés industriels et produits d'hygiène personnelle liés aux particules des micro-déchets).
- Définir la nocivité des micro-déchets en vue d'établir les incidences physiques et chimiques potentielles sur la faune, les ressources marines vivantes et la chaîne alimentaire.
- Définir des indicateurs adéquats pour la Méditerranée afin d'évaluer le problème des micro-déchets et ses effets.

### MODÉLISATION

- Élaboration d'outils de modélisation complets pour l'évaluation et l'identification des sources et du devenir des déchets dans l'environnement marin (y compris l'identification des zones d'accumulation et des zones impactées par des apports accidentels et l'estimation du temps de séjour).

### INCIDENCES/EFFETS

- Effets (létaux ou sublétaux) dans différentes conditions environnementales d'emmêlements, en particulier pour les espèces menacées et protégées.
- Comprendre comment les déchets ingérés par les organismes marins, en particulier les espèces menacées et protégées, affectent leur état physiologique et leur charge chimique, réduisent leur survie et leur performance reproductive et, finalement, affectent leurs populations ou leurs communautés.
- Évaluation de la perte potentielle de stocks de poissons due aux engins de pêche abandonnés ou perdus.
- Élaboration d'indicateurs d'incidence (incidence sur le plan esthétique, effets sur la faune, la flore et la santé humaine).
- Évaluation du risque pour le transport d'espèces invasives.

### COÛTS

- Évaluation des coûts directs et des pertes de revenus dans les domaines du tourisme et de la pêche (revenus et pertes de stocks, y compris les espèces protégées/en danger).
- Évaluation des coûts dus au colmatage des rivières, des systèmes de refroidissement des

centrales électriques côtières et des systèmes d'épuration des eaux usées.

- Efficacité des instruments -basés sur les mécanismes du marché en matière de déchets marins.
- Élaboration de méthodologies communes visant à évaluer les coûts d'enlèvement (collecte et élimination des déchets marins).

#### ÉDUCATION / SENSIBILISATION

- Évaluer l'efficacité des programmes d'éducation et de sensibilisation à la propreté des plages.
- Mettre en place une base de données des meilleures pratiques.

#### SURVEILLANCE

- Soutenir la rationalisation de la surveillance (approches communes et comparables, normes/lignes de référence, inter-étalonnage, système de gestion des données et analyse/assurance qualité).
- Faciliter l'harmonisation des protocoles de surveillance pour la mer Baltique, la mer Noire, la mer Méditerranée et l'Atlantique Nord-Est.
- Mettre en place des systèmes de surveillance et de prévention des apports massifs et accidentels de déchets dans l'environnement marin.

#### ASPECTS SOCIAUX

- Élaboration de méthodologies communes pour la collecte de données sociales et économiques.
- Évaluation des niveaux socialement acceptables de déchets marins pour le public et l'industrie.
- Définir et promouvoir des changements de comportement social réussis.
- Mise en place d'un indicateur de l'incidence des déchets sauvages sur le plan esthétique.

#### MESURES TECHNIQUES

- Développer des outils pour évaluer l'efficacité des mesures destinées à réduire la quantité de déchets marins.
- Identification des zones d'accumulation importantes.
- Classement des ports à équiper avec en priorité les installations de réception portuaires en tenant compte du trafic maritime méditerranéen.
- Partager la collecte et l'élimination des déchets marins transfrontaliers, y compris les interventions en cas de situation critique.

#### JURIDIQUE/INSTITUTIONNEL

- Comparer et harmoniser les systèmes nationaux méditerranéens (mesures juridictionnelles et structures institutionnelles) avec d'autres conventions afin de soutenir les programmes de gestion dédiés aux déchets marins.
- Soutenir l'élaboration d'un accord pour lutter contre la pollution plastique

**Annexe IV**

**Valeurs de référence et valeurs de seuil 2021 pour l'indicateur commun 22 de l'IMAP**

*Tableau 1 : Valeurs de référence et valeurs de seuil 2021 pour l'indicateur commun 22 de l'IMAP*

| <b>Indicateurs de l'IMAP</b> | <b>Catégories de déchets marins</b> | <b>Valeurs de base 2016</b> | <b>Valeurs de base 2021</b> | <b>Valeurs de seuil 2021</b> |
|------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Indicateur commun 22         | Déchets marins sur les plages       | 450-1400 éléments/100m      | <b>369</b> éléments/100m    | <b>130</b> éléments/100m     |